



Résidence Géraud de Pierredon

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

---000---

La Direction et l'ensemble du Personnel de la Résidence Géraud de PIERREDON, ainsi que les Résidants vous souhaitent la BIENVENUE.

La vie en EHPAD permet de bénéficier de services collectifs tout en conservant **SA LIBERTE**, dans des installations adaptées et confortables.

La Résidence, accueille en hébergement 68 Personnes Agées dépendantes relatif au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, article L 311-7 du Code de l'action Sociale et des Familles.

L'accueil et le séjour s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs défini par la charte des droits et libertés de la Personne Agée dépendante (élaborée par la Commission « Droits et Libertés des Personnes Agées). Cette charte est affichée au sein de la Résidence.

La Résidence Géraud de PIERREDON se distingue dans une atmosphère chaleureuse qui conjugue harmonieusement rigueur et convivialité dans un **grand Respect de Votre Culture**.

Afin de préserver cette **LIBERTE** et la quiétude d'autrui, il est recommandé de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'EHPAD, et de respecter le règlement dans les conditions suivantes :

CHAPITRE 1: DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET ADMISSIONS

Le présent règlement a pour but, d'une part de faciliter la vie en commun des Résidants, d'éviter qu'ils ne se gênent mutuellement et, d'autre part, de conserver aux locaux l'apparence accueillante et soignée qui leur a été donnée pour l'agrément des Résidants.

La gestion de la Résidence est assurée par la Direction sous couvert de Mr le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Article 1er :

La Résidence est destinée principalement aux Personnes Agées dépendantes.

Vous êtes invité à prendre contact avec la Direction, afin de remplir une demande d'inscription. Elle vous fera visiter la Résidence. Votre demande d'admission sera étudiée par Mr le Médecin Coordonnateur de la Résidence et Mme la Directrice.

L'admission du Résidant est prononcée par la Directrice, après avis du Médecin coordonnateur de l'établissement. L'état de santé du Résidant doit être compatible avec les soins qui peuvent être dispensés dans la Résidence.

Par ailleurs, compte tenu du délai écoulé entre la demande et l'admission, la Personne Agée devra rendre une visite à La Direction de la Résidence avant son admission.

Toute admission à la Résidence implique l'acceptation du présent règlement par le Résidant ou par les Personnes le représentant, ou la Famille.

Des chambres peuvent être réservées par certains organismes ; à ce moment là, la réservation est prioritaire pour une entrée sur deux.

Article 2 :

Lors de l'admission, le Résidant doit fournir :

- La carte vitale et son attestation,

- La carte de mutuelle,
- Une photocopie du livret de Famille,
- La décision de l'attribution de l'APA,
- Dernier avis d'imposition,
- Un RIB,
- Le relevé des Caisses de Retraite,
- Le nom du Médecin traitant,
- Copie de la dernière ordonnance médicale,
- Copie de l'ordonnance de jugement : mesure de protection,
- La liste des personnes à prévenir, (enfant, tuteur...)
- Compléter l'imprimé de désignation de la personne de confiance.

Chaque Résidant devra obligatoirement indiquer le nom et l'adresse de la (ou les) personne à contacter en cas de problèmes médicaux.

Les Personnes sans famille ou bénéficiant d'une protection des biens, devront souscrire un contrat obsèques afin d'éviter les problèmes en cas de décès.

Toutes les Résidants **doivent cesser la location du mobilier para-médical** à l'entrée à l'EHPAD.

CHAPITRE 2: LA VIE AU SEIN DE LA RESIDENCE GERAUD DE PIERREDON

Dans le but essentiel de conserver à la Résidence, son caractère familial, Mme la Directrice demande à chaque Résidant l'observation des règles suivantes.

Article 3 :

Mme la Directrice de la Résidence exige du Personnel la plus grande correction envers les Résidants.

Le Résidant et le Personnel sont des Personnes qui ont droit au respect de leurs libertés fondamentales qui s'exprime dans une bienveillance réciproque. Le Résidant a le droit au respect et à la dignité. Il conserve son droit à l'indépendance et à l'expression. Pour cela, il doit être tenu au courant en tout premier lieu de ce qui le concerne.

Il est primordial d'éviter au Résidant, la rupture ou le déracinement.

Nous devons lui permettre de conserver son identité, par exemple : s'intéresser à son histoire, ses habitudes, aux événements qui ont marqué sa vie...

Son logement est un lieu privé dans lequel on ne pénètre pas sans frapper ni à n'importe quel moment. C'est un lieu intime où l'on peut s'isoler et conserver un espace de liberté individuelle. La notion de « **Chez Soi** » doit être une réalité.

Les pourboires sont interdits.

Article 4 :

Les Personnes admises à occuper une chambre peuvent apporter quelques meubles en parfait état de propreté et désinfectés éventuellement. Aucun meuble excédentaire ne peut-être accepté.

Les Résidants conservent pendant la durée de leur séjour, la chambre qui a été affectée à leur entrée. **Toutefois, Madame la Directrice se réserve le droit de procéder, dans l'intérêt du service aux mutations qui s'avèreraient nécessaires ou utiles.**

Article 5 :

Un état des lieux est établi à l'entrée du Résidant.

L'entretien de la chambre pendant la durée de l'occupation est à la charge de la Résidence.

Article 6 :

La jouissance de la chambre est strictement personnelle. Il en fait sa Résidence principale et doit l'occuper sans discontinuité.

Article 7 :

Dans l'intérêt du Résidant et de sa Famille, il est conseillé de signaler toute absence à la Direction au plus tard la veille du départ. Dans le cas d'absence de plus d'une journée, le Résidant devra faire connaître le nom et l'adresse de la personne chez laquelle il serait possible de le joindre en cas de besoin. Pour des raisons de prise en soins, il est recommandé aux Familles de raccompagner leur Parent avant 20 heures le soir.

Article 8 :

La jouissance de la chambre cessera de plein droit et sous réserve d'un préavis de 8 jours à n'importe quel moment dans les cas suivants :

- Quand l'état de santé n'est plus compatible avec les soins qui peuvent être dispensés à l'EHPAD,
- Quand la personne ne réunit plus les conditions requises à son admission (article 1),
- Si le Résidant se livre à la boisson, pratique ou favorise de n'importe quelle façon l'inconduite,
- S'il trouble le repos de ses voisins ou se livre à des voies de fait.
- S'il a un comportement désagréable ou agressif vis à vis des autres Résidants ou du Personnel,
- S'il devait manquer de façon notoire de respect au Personnel,
- S'il ne tient pas compte des observations réitérées concernant son comportement ou la tenue de son appartement,
- S'il ne règle pas les redevances dans les conditions prévues au règlement,
- En cas d'hospitalisation jugée définitive par le service médical,
- En cas d'absence pour convenance personnelle, s'il ne l'occupe pas la nuit, pour maladie supérieure à trois mois consécutifs ou à six mois par périodes fractionnées au cours des douze mois écoulés.

La sobriété et la tempérance sont de rigueur.

L'hygiène étant facilitée grâce aux installations sanitaires, la plus grande propreté corporelle et vestimentaire doit être observée. L'Association des Résidants vous fait bénéficier de produits cosmétiques à un prix de groupe.

En règle générale, les Résidants doivent jouir paisiblement de leur chambre et s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité de leurs voisins. De plus le mobilier encombrant devra être retiré.

Lorsque votre Famille amène des fleurs ou des plantes à l'extérieur, L'Equipe de soins infirmiers ne les entretient pas.

Les multiprises sont interdites dans l'Etablissement. Il est interdit de modifier les systèmes électriques et de plomberie dans la chambre.

Article 9 :

A son entrée à la Résidence, le Résidant verse au Trésor Public :
une caution d'un montant de 1 800 € Cette garantie sera restituée après solde de tout compte et état des lieux.

Article 10 :

Le loyer est à régler dès réception de la facture par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public de Gençay, ou bien par prélèvement automatique (prélevé à compter du 20 du mois suivant).

Une personne âgée en cours de demande d'aide sociale doit verser à la trésorerie 90 % de ses ressources mensuelles entant que provision dans l'attente de réponse du Conseil Général.

Article 11 :

- Suite à l'état des lieux établi lors du départ du Résidant le C.C.A.S. fera exécuter la remise en état de la chambre.

- Le coût de cette remise en état sera réglé :

* par le C.C.A.S pour les travaux dus à la vétusté (exemple : peinture, papier peint, sol, etc. ...)

* par le Résidant sortant (ou par les Personnes habilitées dans le cadre de la succession en cas de décès du Résidant) pour les dégradations de leur fait causées par des usages hors normes habituelles et constatées lors de l'état des lieux de sortie.

Article 12 :

- Départ volontaire :

Le Résidant peut à tout moment quitter volontairement et définitivement la Résidence.

Le Résidant doit donner un préavis d'un mois réglable à terme échu : le préavis commence le 1er jour qui suit la notification écrite du départ et peut être réduit en cas d'arrivée d'un autre Résidant.

- Départ pour état de santé :

Le Résidant présentant un état de santé relevant d'un établissement spécifique, bénéficiera d'une orientation après avis du Médecin coordonnateur de la Résidence.

- Décès :

En cas de décès, les personnes habilitées dans le cadre de la succession, devront régler la redevance au prorata des journées facturées.

Afin de permettre la réfection de la chambre, les Personnes habilitées dans le cadre de la succession devront libérer celle-ci le lendemain des obsèques.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie sera établi. La caution sera restituée soit au notaire en charge de la succession, soit à un héritier dûment

mandaté. Dans tous les cas, il devra être attesté de la dévolution successorale au moyen d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité.

Si la chambre n'est pas libérée dans les délais prévus, il appartiendra à Mme la Directrice de la Résidence de déménager le dit logement et de déposer le mobilier dans un endroit déterminé.

Pour éviter tout litige, Mme la Directrice fera dresser un constat par huissier (ou au besoin un inventaire par notaire) avant de procéder à l'enlèvement du mobilier et en demandera le règlement « aux Personnes habilitées dans le cadre de la succession ».

- Exclusion :

La Direction se réserve le droit d'exclure de la Résidence tout Résidant qui contreviendra à l'une des clauses de l'article 8 du présent règlement.

Dans ce cas, La Direction devra en aviser le Résidant par lettre recommandée avec accusé de réception et d'un préavis de 8 jours.

Article 13 :

Le petit déjeuner peut-être servi dans les chambres aux Personnes qui sont fatiguées.

Toute absence aux repas (midi et/ou soir) doit être signalée au plus tard deux jours avant.

Les résidants peuvent recevoir 2 membres de leur famille au repas, si l'espace de vie le permet. Vous pouvez organiser un goûter familial à la salle Espace Tendresse.

Les repas sont servis dans les salles à manger des CANTOU.

- le petit-déjeuner : à partir de 7 heures : en respectant le rythme de vie du Résidant,
- le déjeuner : entre 12 heures et 13 heures 30,
- un goûter est proposé sur chaque CANTOU,
- le dîner : à 18 heures,
- dans la soirée une collation peut être proposée à la demande du Résidant.

Afin de respecter scrupuleusement les règles d'hygiène relatives à la confection des repas en collectivité, il est interdit de récupérer des aliments dans la salle à manger pour une consommation ultérieure.

Les repas régimes peuvent être assurés sous réserve d'une prescription médicale précisant la nature du régime.

Article 14 :

Le linge personnel du Résidant pourra être lavé et repassé par la Résidence. Il devra être identifié (nom tissé et cousu) et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Tout le trousseau du Résidant doit être lavable en machine professionnelle.

La Résidence décline toute responsabilité quant' à la détérioration, si la nature du textile du trousseau n'a pas été respectée.

Le coût de cette prestation est de 25€/mois ou 1€/jour en cas d'hébergement de mois non complet.

En cas d'hospitalisation et d'absence une déduction de 0.80cts €/jour sera appliquée. A partir de J+2.

Si le linge est entretenu par la famille, une corbeille devra être déposée dans la salle de bain et le linge devra être ramassé tous les 2 ou 3 jours.

Article 15 :

Vous pouvez demander la visite d'un ministre du culte de votre choix par l'intermédiaire du Personnel.

Article 16 :

Des informations relatives à votre état de santé, à vos habitudes de vie, à vos traitements sont collectées dans un dossier personnalisé accessible aux Personnes tenues par le secret médical, (décret n°2002-637 du 29 avril 2002). Ce dossier sera conservé au sein de la Résidence pour une durée de trente ans.

CHAPITRE 3 : LA SECURITE DANS LA RESIDENCE GERAUD DE PIERREDON

Article 17 :

Les gravures, cadres et tous objets placés aux murs seront fixés avec des crochets X ou autres systèmes analogues afin d'éviter les dégâts. Les étagères ou autres installations fixées devront rester en place.

Article 18 :

La Résidence est sécurisée. Pour entrer et sortir vous devez composer un code. En cas de fermeture de la première porte, un appel d'urgence est à votre disposition dès l'entrée.

Article 19 :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Résidence, conformément à la législation en vigueur, (décret du 29 mai 1992).

Article 20 :

Il n'est pas permis :

- de modifier les dispositifs de fermeture de porte de chambre,
- de modifier les installations électriques ainsi que les installations de plomberie,
- d'avoir des machines bruyantes susceptibles de troubler les repos des voisins,
- d'avoir des animaux domestiques sauf cas très exceptionnel après accord du CCAS. Cette option est limitée à un animal,
- d'obstruer les prises d'air (fenêtres, W-C, etc),
- de jeter dans les allées ou sur les pelouses des objets ou détritrus alimentaires susceptibles d'attirer les animaux, de nuire à la propreté ou à l'esthétique de la Résidence,
- d'apporter de l'alcool dans la Résidence,
- d'apporter des sucreries aux Résidents diabétiques,
- d'apporter des boissons sucrées et gâteaux à l'ensemble des Résidents.

Article 21 :

La Résidence assure pour votre compte vos biens et responsabilités dans la limite du contrat souscrit. (Responsabilité Civile, dégâts des eaux et incendie). Mise en annexe.

Article 22 :

Les Surveillantes de nuit sont présentes de 21h à 7 heures. Elles veillent sur votre sommeil et répondent à vos besoins fondamentaux.

Article 23 :

Les Résidants peuvent déposer une demande d'installation téléphonique à l'agence des Télécommunications pour avoir une ligne personnelle. Au départ du Résidant, la Famille ou son représentant seuls sont habilités à clôturer la ligne téléphonique.

Article 24 :

Aucune réunion politique ou confessionnelle n'est permise sauf accord dérogatoire.

Les démarcheurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans la Résidence, ni dans les chambres.

Toutefois, le Personnel n'ayant pas la possibilité de surveiller simultanément toutes les issues, La Direction de la Résidence n'est pas responsable de l'intrusion des visiteurs indésirables.

Article 25 :

Les Résidants ont le libre choix de leur médecin traitant et de tous autres professionnels de santé dont ils peuvent avoir besoin. Les Infirmières sont celles de l'établissement.

Article 26 :

Les Infirmières doivent dispenser des soins à toute Personne avec la même conscience. Elles agissent en toute circonstance dans l'intérêt du Résidant. Elles appliquent et respectent la prescription médicale écrite, datée et signée par le Médecin prescripteur.

Elles encadrent les Aides-Soignantes, les Etudiants en soins infirmiers..., les agents sociaux placés sous leurs responsabilités.

Les Aides-Soignantes exercent des soins de base sous la responsabilité d'une Infirmière. Elles ne doivent pas faire les soins de pédicure (couper les ongles des pieds des personnes diabétiques et traiter les cors...) ceci étant réservé à un professionnel.

Les Aide-Médico-Psychologiques exercent des soins relationnels, éducatifs ou sociaux sous la responsabilité d'une Infirmière.

Article 27 :

En cas d'urgence et sous réserve de prévenir ultérieurement la Famille, La Direction de la Résidence aura droit de prendre les mesures qui s'imposeraient, en cas d'accident ou de maladie grave.

Article 28 :

Les visites sont autorisées de 11 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les visiteurs doivent observer une attitude respectueuse vis-à-vis du Personnel de l'établissement et ne pas entraver leur travail, ni pas leurs gestes, ni par leurs propos, en particulier au moment des soins prodigués.

Il est demandé aux Familles de sortir de la chambre pendant les soins infirmiers et quitter la Résidence le temps des repas.

La Direction ou le Maire de Gençay, Président du CCAS sont à la disposition des visiteurs pour répondre à toutes questions ou critiques.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

En application du décret du 25 mars 2004, il est institué dans chaque Etablissement un Conseil de la Vie Sociale représentant les Résidants, les Familles et le Personnel.

Le Conseil de la Vie Sociale est rendu obligatoire par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991.

Grâce à cette réforme fondamentale, les Résidants sont associés avec les Familles et le Personnel au fonctionnement quotidien de la Résidence.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la Résidence.

Cette instance permet à la Résidence, d'être un espace de vie ouvert sur l'extérieur, orienté vers le seul souci de l'amélioration de la Qualité de vie et pourquoi ne pas le dire vers le Bonheur de nos Aînés.

Il se réunit au minimum deux par an.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En cas d'absence d'héritier, il est vivement conseillé au Résident de déposer un testament chez le notaire de son choix, afin d'éviter la mise en séquestre de la chambre et par la même, l'inutilisation qui pourrait en résulter.

Article 29 : DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Le Résident peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le Médecin Traitant, qui sera consulté si le Résident ne peut plus s'exprimer. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le Résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans toutes ses démarches et peut assister aux RDV médicaux afin de l'aider à prendre des décisions.

Article 30 : LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Toute personne majeure peut rédiger ses « Directives Anticipées » concernant sa fin de vie.

Il s'agit pour le Résident d'exprimer par écrit ses volontés sur les décisions médicales à prendre lorsqu'il sera en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Cette réflexion est difficile mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des Directives Anticipées n'est pas une obligation.

Le Résident peut en parler avec son médecin pour qu'il le conseille sur la rédaction de ses Directives.

Le Résident peut consulter le site de la Haute Autorité de Santé (HAS) qui donne des informations et des conseils pour rédiger les Directives Anticipées.

Le Résident peut également en parler avec sa Personne de Confiance, autres professionnels de santé, associations ou avec des proches en qui il a confiance.

Le Médecin doit respecter les Directives Anticipées si elles sont écrites. Elles sont valables sans limite de temps mais le Résident peut à tout moment les modifier.

En présence de plusieurs Directives Anticipées, le document le plus récent fera foi.

La loi prévoit deux cas où les Directives ne seront pas appliquées :

Le cas d'urgence vitale,

Le cas où les Directives Anticipées paraissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale du Résident.

Les Directives anticipées doivent être accessibles facilement.

Quel que soit les Décisions du résident, le Médecin Traitant, les proches doivent être informés de leur existence et du lieu de conservation.

Article 31 : LES PERSONNES QUALIFIEES

Sur proposition du Préfet, du Délégué Territorial de la Vienne, de L'ARS et du Conseil général de la Vienne, une liste des personnes qualifiées sont désignées pour aider les personnes prises en charge en établissement ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits pour le Département de la Vienne. (Consultable sur le panneau d'affichage de la Résidence du Parc)

ARTICLE 32 : LE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, Le Résident et/ou ses proches peuvent demander un RDV avec la Direction de l'établissement et/ou le Président du CCAS.

Si aucune solution n'est possible, le Résident et/ou ses proches ont la possibilité de contacter les Personnes Qualifiées (voir article 31).

Mme la Directrice sous couvert de Mr le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'application du présent règlement et de résoudre, au mieux des intérêts collectifs et individuels, toutes les questions concernant le bon ordre et le bien être des Résidents.

Le règlement sera signé en deux exemplaires par le Résident et par La Direction de la Résidence.

Un exemplaire sera remis au Résident. Une attestation éclairée est conservée dans le dossier administratif.

---000---

Le présent règlement a été approuvé par les membres du C.C.A.S. lors de la réunion du 18 janvier 2018.

Cette liste de chapitres n'est pas exhaustive, elle peut bénéficier de compléments d'informations.

Date de la mise en application : 15 février 2018.

ATTESTATION ECLAIREE**LOCATAIRE/S :**Monsieur :Et/ou Madame :**REPRESENTANT/S -ACCEPTANTS :**Monsieur et/ou Madame.....Monsieur et/ou Madame.....**RECONNAIT (SONT) AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT
REGLEMENT, MIS EN APPLICATION LE 15 FEVRIER 2018 ET
L'ACCEPTE (TONT) DANS SON INTEGRALITE.**

Fait à Gençay, le

Lu et Approuvé
Le Président du C.C.A.S,
Mr BOCK François
SignatureLu et Approuvé,
Le(s) Locataire(s),
SignatureLu et approuvé
La Direction,
SignatureLu et Approuvé,
Le Représentant acceptant,
Signature